

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT N° 77/2020

DEPLACEMENT DE LA RD 52 DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DE LA Z.I. MULHOUSE-RHIN SUD SITUEE DANS LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE

- Vu la délibération n° de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à le signer ;
- Vu la convention n° 77/2020 du 30 décembre 2020 conclue avec Mulhouse Alsace Agglomération, le Syndicat Mixte Ouvert pour la Gestion des Ports du Sud et la Commune de HOMBOURG, portant transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement à Mulhouse Alsace Agglomération ;
- Vu la délibération du Bureau communautaire de Mulhouse Alsace Agglomération du autorisant son Président, Monsieur Fabian JORDAN, à signer le présent avenant ;
- Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte Ouvert pour la Gestion des Ports du Sud-Alsace en date du autorisant son Président, Monsieur Marc BUCHERT, à signer le présent avenant ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de HOMBOURG en date du autorisant son Maire, Monsieur Thierry ENGASSER, à signer le présent avenant ;

Entre les soussignés :

- **La Collectivité européenne d'Alsace** dont le siège est situé Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9,

Représenté par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par la "**CeA**",

d'une part,

Et

- **Mulhouse Alsace Agglomération** dont le siège est situé 2 Rue Pierre et Marie Curie à 68948 MULHOUSE Cedex 9,

Représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN, dûment autorisé par

la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après désignée par le "**maître d'ouvrage désigné**" ou "**m2A**",

Et

- **Le Syndicat Mixte Ouvert pour la Gestion des Ports du Sud-Alsace** dont le siège est situé 8 Rue du 17 novembre à 68100 MULHOUSE,

Représenté par son Président, Monsieur Marc BUCHERT, dûment autorisé par la délibération du Comité Syndical susvisée, ci-après désigné par le "**SMO**",

Et

- **La Commune de HOMBOURG** dont le siège est situé 25 rue Principale à 68490 HOMBOURG,

Représentée par son Maire, Monsieur Thierry ENGASSER, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",

d'autre part,

Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par "**les parties**".

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention n° 77/2020 portant transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement pour la réalisation du projet de déplacement de la RD 52 dans le cadre de l'extension de la Z.I. Mulhouse Rhin-Sud située dans la zone industrialoportuaire, signée le 30 décembre 2020 avec Mulhouse Alsace Agglomération (M2A), le Syndicat Mixte Ouvert pour la Gestion des Ports du Sud (SMO) et la Commune de HOMBOURG, a pour objet :

- d'apporter des précisions au programme de l'opération de la phase n° 1 relative à l'extension de la Z.I. Mulhouse-Rhin Sud sur le ban de HOMBOURG et de PETIT-LANDAU et portant sur la déviation de la RD 52 à partir du giratoire existant, à savoir la création de deux nouveaux carrefours giratoires (au lieu d'un seul initialement prévu), l'un qui permettra de desservir la future extension de la Société GLASTRÖSCH telle que prévue dans le projet initial (objet de la phase 1), et l'autre, la future Zone d'Activités de HOMBOURG-PETIT-LANDAU dans le cadre d'un développement ultérieur (objet de la future phase 2).

Les études d'avant-projet ont démontré l'opportunité d'une variante d'aménagement au projet du tracé initial qui permet de ne pas supprimer dans l'immédiat l'actuel giratoire, construit en 2008 et d'adapter le tracé par la construction d'environ 1,3 km de chaussée nouvelle permettant de contourner l'extension envisagée du site industriel de la Société GLASTRÖSCH et d'assurer la continuité de RD 52, voie de liaison Nord-Sud classée Route à Grande Circulation (RGC).

Le plan d'aménagement intégrant ces précisions au programme de l'opération figure à l'annexe 1 – Vues en plan schématique de la phase 1 et 2 jointe au présent avenant, qui se substitue à la précédente annexe de la convention d'origine. Le programme de l'opération évoqué à l'article 2 ci-dessous se voit également compléter en ce sens.

Dans le cadre de l'évolution de ce projet, **M2A**, maître d'ouvrage désigné de l'opération de la phase 1 s'engage à solliciter la mise à jour des autorisations environnementales qu'il convient de faire adapter le cas échéant dans le cadre de la procédure au cas par

cas déjà aboutie. Les dossiers à établir au titre du Code de l'Environnement doivent être en parfaite cohérence avec les études de projet et être soumis par M2A à l'approbation préalable de la DRIM (Direction des Routes, des Infrastructures et de la Mobilité) de la CeA. La DRIM disposera d'un délai de trois semaines à compter de la réception de chacun de ces dossiers, pour émettre ses observations auprès du représentant de M2A pour ce projet. Le dossier corrigé pour tenir compte de ces observations devra à nouveau être soumis à l'approbation de la DRIM de la CeA.

Il est, par ailleurs, rappelé que la convention initiale de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement susvisée ne porte que sur la réalisation de la phase 1. L'opération de la phase 2 devant faire l'objet d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage distincte et à cet effet d'une étude préalable financière et d'aménagement permettant à moyen ou plus long terme le lancement de cette dernière.

ARTICLE 2 : PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE, DELAIS

Le programme de l'opération de la phase 1, joint à l'annexe 2 du présent avenant, a été adapté dans son contenu au regard de la variante d'aménagement proposée. *L'annexe 2- Programme de l'opération* est donc à substituer à l'annexe correspondante jointe à la convention d'origine.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération de la phase 1 estimée à un montant de 2 400 000,00 € HT soit 2 880 000,00 € TTC est maintenue dans le cadre de la présente variante d'aménagement et jointe à l'annexe 3 au présent avenant **qui demeure inchangé**. ~~A voir si l'annexe 3 - Enveloppe financière prévisionnelle doit être modifiée dans le détail des travaux chiffrés par rapport aux modifications apportées.~~

Il est à noter que la variante d'aménagement offre une simplification du tracé qui permet de s'inscrire à la fois dans l'enveloppe financière prévue mais aussi de respecter au mieux les normes et recommandations prescrites, avec un profil en long plus aisé dans le cadre de la réalisation de l'éventuelle phase 2.

L'annexe 2 bis-Planning prévisionnel de l'opération, jointe au présent avenant, est mise à jour pour tenir compte de la reprise des études, et se substitue à celle précédemment transmise dans la convention signée.

Le maître d'ouvrage désigné s'engage à réaliser l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis.

ARTICLE 3 : PROPRIETE ET GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES

La nouvelle route ainsi réalisée dénommée RD 52, classée RGC, a vocation à intégrer le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace qui a succédé, à compter du 1^{er} janvier 2021, aux Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en vertu de la Loi n° 201-816 du 2 août 2019.

La concrétisation des actes fonciers nécessaires à l'issue des travaux de la phase 1, qui sont précisés à l'article 6 de la convention initiale, demeure inchangée dans ses principes et modalités convenus entre les parties. Ils sont soumis à l'établissement d'un procès-verbal d'arpentage préalable de géomètre à faire établir par le maître d'ouvrage désigné.

Toutefois, dans le cadre de l'opération d'échange des terrains prévue à l'article susvisé, sans versement de soulte, aux fins d'acter le transfert de la RD 52 ainsi rétablie, entre le **Département** et le **SMO**, il convient d'intégrer les deux carrefours giratoires nouvellement construits, conformément à la variante d'aménagement retenue à l'article 1 du présent avenant.

Il est opéré, à ce titre, une légère modification des emprises concernées indiquées à l'annexe 1 bis-Plan des futures emprises, sans qu'aucun des principes visant l'intégration des ouvrages dans le domaine public routier approuvés par les parties dans la convention d'origine, ne soit remis en cause.

L'annexe 1 bis-Plan des futures emprises, jointe au présent avenant se substitue par conséquent à celle produite dans la convention d'origine.

ARTICLE 4 : DIVERS

Les autres articles de la convention, non visés par le présent avenant, demeurent intégralement applicables.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A COLMAR, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

.....

Pour le maître d'ouvrage désigné
Mulhouse Alsace Agglomération
Le Président

Fabian JORDAN

Pour la Gestion des Ports du Sud-Alsace
Le Syndicat Mixte Ouvert
Le Président

Marc BUCHERT

Pour la Commune de HOMBURG
Le Maire

Thierry ENGASSER